

# Abrogation de la loi « pacte recherche » (LOI de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche) et de ses accessoires

## Traduction en mesures législatives et réglementaires

Avec l'abrogation de la LRU (et notamment des RCE) et un plan d'urgence pour la titularisation des précaires, les mesures ci-dessous sont indispensables (incontournables !) pour se débarrasser de l'héritage du sarkozysme et ouvrir enfin le débat pour une nouvelle **loi d'orientation et de programmation** à la hauteur des attentes des personnels et des étudiants et des besoins de la société.

Le projet de loi Fioraso, qui nous enfonce dans les logiques antérieures au lieu de nous en sortir, n'est pas acceptable et doit être abandonné.

Nous rappelons que l'ensemble des parlementaires de la gauche socialiste, communiste et des Verts, avaient voté CONTRE le projet de loi programme pour la recherche en 2006...

Objet (principaux dispositifs)	Traduction législative	Mesures complémentaires à prévoir	Indispensable pour :
Suppression de l'ANR	Suppression articles L329-1 à L329-7 du Code de la Recherche	Reversement des fonds alloués à l'ANR sur les budgets des établissements Reclassement des personnels de l'Agence	Résorber la précarité de l'emploi existante et s'attaquer à ses causes (recherche sur projets). Redonner aux opérateurs (EPST notamment) leur capacité de programmation : choc de confiance et choc de simplification...
Suppression des PRES, RTRA, CTRS	Suppression articles L344-1 à L344-3 du Code de la Recherche	Dispositions transitoires	Choc de simplification



avril 2013

[contact@sud-recherche.org](mailto:contact@sud-recherche.org)

<http://www.sud-recherche.org/>

Suppression des FCS (Fondations de Coopération Scientifique) = Idex et autres initiatives d'excellence	Suppression articles L344-11 à L344-16 du Code de la Recherche	Dispositions transitoires Suppression des Alliances	En finir avec l'Excellence/Exclusion et la décomposition/recomposition permanente des Établissements
Suppression de l'AERES	Suppression articles L114-3-1 à L114-3-7 du code de la recherche	Revoir art L311-2 du code de la recherche (contrats d'objectifs)	En finir avec usine à évaluer, normaliser, uniformiser
Suppression du recrutement en CDI dans les EPST	Suppression Article 124 de la LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 Suppression Article Art. L. 431-2-1. du code de la recherche	Faire de même pour les établissements d'enseignement supérieur	Supprimer la possibilité pour les EPST de recruter directement en CDI : le « statut normal » des personnels dans les EPST, c'est un statut de titulaires.
Refonte du contrat doctoral	Modification de l'Article L412-2 du Code de la Recherche	Modification des articles 3 et 5 du Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009	Supprimer les rémunérations différenciées des doctorants sous prétexte d'activités annexes. Limiter le pouvoir du directeur de thèse, pour éviter les licenciements abusifs. Choc de simplification
Suppression de la Prime d'excellence scientifique		Abrogation du Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009	Supprimer un système de prime largement rejeté par les chercheurs et les organisations syndicales ;
Suppression de la Prime d'intéressement collectif		Abrogation du Décret n° 2010-619 du 7 juin 2010	Supprimer un mécanisme qui place de fait les personnels en situation de conflit d'intérêt.

Mettre fin à la gabegie du Crédit Impôt Recherche (CIR), qui n'est rien d'autre qu'une niche fiscale	Modification de l'Article 244 quater B du Code général des Impôts.	Reversement des fonds dégagés sur les budgets des établissements publics, et création de postes de titulaires. Obligation pour les entreprises de réinvestir une part de leurs bénéfices dans la recherche-développement	Arrêter le détournement d'argent public que constitue le CIR, au profit des actionnaires, dans l'opacité la plus totale. Si maintenu doit être très réduit et réservé à recherches d'intérêt public (transition écologique...) et soumis à conditions (retombées emplois en France) et contrôles.
Mettre fin au système des programmes d'investissements décidés par le Commissariat Général à l'Investissement	Retour sur les dispositions de la LFR du 9 mars 2010 et décrets afférents	Remettre les moyens dans les circuits normaux de l'Etat républicain	En finir avec les financements « faits du prince », décidés d'en haut, au mépris du rôle du Parlement et des ministères et opérateurs concernés
Empêcher le recours abusif à l'emploi de CDD pour répondre à des besoins permanents	Supprimer l'article 4-2 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.	Plan de titularisation des précaires en poste répondant à des besoins permanents (quel que soit le support budgétaire ou le ou les employeur(s) officiel(s)). Plan de création d'emplois de titulaires => loi de programmation	Cet article 4-2 permet le recours au recrutement de CDD sur des fonctions pérennes alors que cela est théoriquement illégal (article 3 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ; il est massivement utilisé dans notre secteur et a permis - avec le développement de la recherche financée sur projets - l'explosion de l'emploi précaire (plus de 30% des effectifs).

Solidaires



avril 2013

[contact@sud-recherche.org](mailto:contact@sud-recherche.org)

<http://www.sud-recherche.org/>